

# La lettre du Cabinet

Janvier 2008

SELARL GIL-CROS- Avocats, Norme ISO 9001. 7, rue Levat. 34000 Montpellier Tél : 04 67 12 83 83,  
Fax : 04 67 12 83 84. Site Internet : [www.avocats-gil.com](http://www.avocats-gil.com), email : [giljuris@wanadoo.fr](mailto:giljuris@wanadoo.fr)

## EDITORIAL

Chers toutes et tous,

Comme l'a écrit un journaliste : « Bages, un exemple pour l'ERIKA ». La décision Erika est fréquemment citée comme la première décision reconnaissant le préjudice environnemental : FAUX.

Le 04/10/2007, nous avons obtenu pour le PNR de la Narbonnaise 10 000€ de dommages et intérêts en réparation du "préjudice environnemental". Ce jugement a été largement commenté par les spécialistes. Bien évidemment lesdits dommages et intérêts n'ont strictement rien à voir avec les condamnations de l'ERIKA car, tout le monde s'en félicite, les dégâts causés à l'environnement étaient moins dramatiques.

En tant que juriste spécialisée dans la protection de l'environnement, il n'en reste pas moins vrai que notre combat est âpre et nous savons combien les principes sont importants car à terme ils se traduisent sur un plan financier. Il s'agit en conséquence de rétablir la vérité car il est plus que difficile de se faire entendre.

Bonne lecture.

**M. GIL-FOURRIER**

## LA NOTION DE PREJUDICE ENVIRONMENTAL

*« Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement dans les conditions définies par la loi »* proclame l'article 4 de la charte de l'environnement, texte à valeur constitutionnelle.

Que recouvre réellement cette obligation ? Elle peut se traduire par la remise en état du site pollué. Mais quid des situations dans lesquelles la réparation en nature est impossible ? Est-il dès lors envisageable d'engager la responsabilité du pollueur aux fins de réparation financière pour les dommages qu'il a causés à l'environnement ?

Un premier pas avait été franchi par le juge en reconnaissant à chacun (personne publique ou personne privée) le droit d'obtenir réparation des préjudices subis personnellement du fait d'une atteinte à l'environnement. Il s'agit donc de préjudices causés aux personnes et aux choses par l'intermédiaire du milieu dans lequel elles vivent.

La réparation de préjudices matériels et moraux a pu être reconnue sur ce fondement tant au profit de personnes privées que d'associations ou de collectivités territoriales.

Concernant plus spécifiquement ces dernières, les préjudices matériels découlant d'un dommage écologique peuvent être de divers ordres. Il peut s'agir des frais et dépenses engagés par la collectivité aux fins de remise en état du site pollué (frais de dépollution ou de limitation de la pollution). Une réparation peut également être allouée pour indemniser les troubles survenus dans le fonctionnement du service public ou pour compenser la perte de revenus, voire la perte de chance d'obtenir certains revenus liés au tourisme.

Dans certains cas, un préjudice moral peut également être reconnu, notamment lorsque le préjudice crée un obstacle à la réalisation des obligations de cette collectivité. A titre d'exemple, le Maire d'une commune qui a pour obligation, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de police, de faire cesser les pollutions de toute nature, subit un préjudice moral du fait d'une pollution importante sur le territoire de sa commune.

Cependant, l'article 4 de la charte de l'environnement invite à aller plus loin dans l'obligation de réparation. En effet, au-delà des préjudices subis personnellement par les personnes et les biens, il existe un pur préjudice environnemental.

Ce préjudice trouve sa particularité dans son absence de lien avec des activités humaines. Il s'agit d'« un dommage causé à l'environnement lui-même, abstraction faite de tout préjudice que subissent ceux qui en exploitent les ressources » (A.Kiss, *Droit international de l'environnement*, Pédone, 1989, p110).

Ce "dommage écologique pur" ou "préjudice environnemental" n'a cependant pu trouver facilement application dans le droit positif en raison des difficultés inhérentes à sa définition.

Un premier problème lié à l'évaluation de ce préjudice se pose immanquablement. Comment apprécier, en termes monétaires, la valeur d'un oiseau, d'une forêt ou d'une plage ? Ce préjudice spécifique résiste à l'évaluation mathématique et aux circuits économiques. Seul le travail de l'homme sur les richesses naturelles permet de lui conférer une valeur marchande. Mais la Nature à l'état brut, en tant que chose hors du commerce, ne peut se voir affecter un prix.

Il n'existe en France aucune grille d'évaluation relative à la valeur des éléments se trouvant dans la nature. Il est cependant intéressant de noter qu'il en est différemment aux Etats-Unis et en Russie.

Une seconde difficulté tient au caractère universel de la Nature. Les éléments de la nature n'appartiennent à personne et à tout le monde en même temps. Le dommage écologique pur est donc collectif et concerne tout un chacun indirectement.

Ce postulat s'accorde mal avec les principes classiques de la responsabilité civile qui exigent un intérêt à agir et un préjudice personnel, direct et certain.

En effet, le préjudice que chacun peut invoquer concernant le dommage causé à l'environnement lui-même, indépendamment des considérations humaines, est nécessairement indirect.

En outre, chacun étant victime d'une parcelle du dommage collectif, et l'Environnement étant dénué de personnalité juridique, qui peut revendiquer un intérêt à agir aux fins d'obtenir réparation du dommage global causé au milieu naturel ? Le caractère personnel du préjudice, condition d'engagement de la responsabilité, fait nécessairement défaut.

Ces difficultés ont longtemps fait obstacle à l'effectivité du droit à réparation de ce préjudice écologique pur, alors même que celui-ci bénéficie d'une base légale. Le principe de réparation des dommages causés à l'environnement en tant que tel est ainsi longtemps resté lettre morte en droit positif.

Pourtant, c'est par le juge que l'évolution attendue est intervenue. En effet, dans une décision du 4 octobre 2007, pour la première fois, un Tribunal de Grande Instance a alloué à un Parc Naturel Régional des dommages et intérêts en réparation de son « préjudice environnemental ».

Une usine de conditionnement de produits phytosanitaires de Port La Nouvelle (la SOFT) avait été jugée responsable pénalement d'un déversement accidentel d'un volume non identifié d'insecticide, le chlorpyrifos-éthyl, dans un ruisseau situé en amont de l'étang de Bages-Sigean. Malgré les barrages disposés entre le point de rejet et l'étang, des nappes d'eau contaminées ont pénétré à l'intérieur de la lagune provoquant, notamment, une mortalité importante de poissons.

Outre le préjudice matériel et moral du Parc Naturel Régional, le Tribunal, en se fondant sur les dispositions du Code de l'Environnement, a condamné la société SOFT au paiement de la somme de 10 000 € au Parc au titre du préjudice environnemental subi sur son patrimoine.

Si le Parc Naturel Régional n'est pas "propriétaire" de la faune et de la flore qui vit sur son périmètre, il est cependant en charge d'une mission de protection de cette nature. Les Parcs Naturels Régionaux constituent en effet le cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques

en faveur de la préservation du paysage et du patrimoine naturel et culturel (article L333-1 du code de l'environnement).

Aux termes de l'article L132-1 du Code de l'Environnement les Parcs Naturels Régionaux, mais également l'ensemble des institutions qui concourent, du fait de leur mission légale, à la politique de protection de l'environnement (le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Office National de l'Eau et des milieux aquatiques...) « *peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application* ».

Le Tribunal en a conclu que le Parc Naturel Régional justifiait d'un intérêt direct à obtenir réparation du préjudice environnemental subi par son patrimoine. Cette légitimité prend sa source dans l'atteinte qui a été portée à la mission même du Parc et aux valeurs qui sont les siennes, au-delà de l'atteinte à son image et à sa réputation qui s'est traduit par la reconnaissance d'un préjudice moral.

Fin 2007, le "préjudice écologique pur" a donc fait son entrée dans le droit positif français permettant de donner toute son effectivité au principe pollueur-payeur tel qu'il est reconnu dans les textes légaux.

La notion a refait surface récemment dans un contexte plus médiatique : le procès « Erika », mené contre Total. Le Tribunal Correctionnel de Paris vient de confirmer, le 16 janvier 2008, la reconnaissance du principe de réparation du préjudice écologique pur causé à l'environnement.

Il a été jugé que les associations de défense de l'environnement ainsi que les collectivités territoriales qui reçoivent de la loi une compétence spéciale en matière d'environnement leur conférant une responsabilité particulière pour la protection, la gestion et la conservation d'un territoire gérant des espaces naturels (c'est à dire les départements dans le périmètre de leur territoire), peuvent demander réparation d'une "atteinte causée à l'environnement" en sus de la réparation de leurs préjudices matériels et moraux.

Par contre, ni les collectivités territoriales, ni les régions ne se sont vues reconnaître ce préjudice, au motif qu'elles n'ont pas de "compétence spéciale en matière d'environnement".

Ces jugements constituent des avancées considérables dans la protection de l'environnement, et d'autres décisions à suivre préciseront les contours de ce préjudice écologique pur. A côté des efforts de prévention des catastrophes écologiques, aspect essentiel de la lutte pour la protection de l'environnement dans lequel le droit communautaire joue un rôle essentiel (notamment par le biais de la directive de 2004), coexiste désormais un système de réparation du dommage environnemental. Il faut saluer sur ce point l'audace jurisprudentielle.



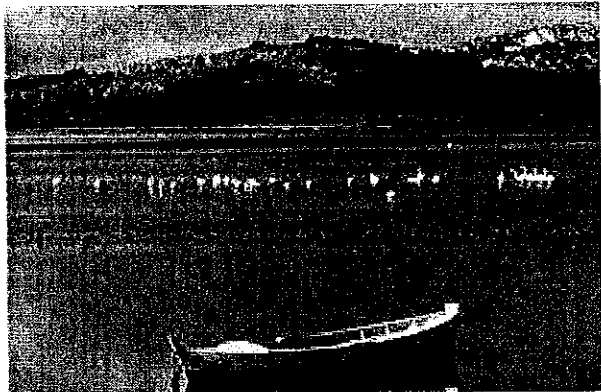
ACTU • BONS PLANS • ANNONCES

Accueil » Grand Sud » Aude - Littoral

ENVIRONNEMENT. TOUT A COMMENCÉ À L'ÉTANG DE BAGES.

## Le préjudice écologique déjà reconnu à Narbonne

ZOOM



DDM

Bien sûr, le procès de l'« Erika » et ses conclusions judiciaires étaient extrêmement attendus mais concernant le préjudice écologique, c'est le tribunal de grande instance de Narbonne qui, le premier ouvert la voie à une indemnisation au titre de ce préjudice. Les faits remontent au 10 décembre 2006 l'usine de conditionnement de produits phytosanitaires de Port-la-Nouvelle, (la Soft) se rend responsable d'un déversement accidentel d'un volume important d'insecticide dans un ruisseau situé en amont de l'étang de Bages. Malgré les barrages, l'étang est sérieusement touché. La pollution entraîne une mortalité importante de poissons et met en péril l'écosystème même de l'étang. Pour préserver la santé des consommateurs, deux arrêtés préfectoraux interdisent la pêche et la commercialisation de poissons de l'étang. Les communes de Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer ainsi que le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise déposent alors logiquement une plainte pour préjudice environnemental. Maître Gil-Fourrier, spécialisée à Montpellier depuis de longues années dans la protection du littoral instruit le dossier pour le Parc Naturel Régional, ainsi que pour les communes de Narbonne, Bages, Peyriac-de-Mer et se heurte alors à l'une des spécificités du droit français : certes, le principe pollueur-payeur est reconnu et inscrit dans les textes mais la reconnaissance du préjudice écologique s'est toujours heurté au problème d'évaluation financière des dégâts occasionnés à la nature : « Comment apprécier en terme monétaire la valeur d'une mouette, d'une plage ou d'une forêt ? », explique Maître Gil-Fourrier. Mais, du fait même de la mission du Parc Naturel Régional, protection de la faune et de l'écosystème, le tribunal de grande instance de Narbonne, un peu à la surprise générale, rend le 4 octobre 2007 un jugement qui ouvre la voie à une jurisprudence : il reconnaît pour la première fois en France le préjudice écologique subi par le patrimoine naturel du Parc et alloue une somme de 10 000 € au PNR de la Narbonnaise. Même si la Soft a fait appel du jugement, elle s'est tout de même pliée aux injonctions de dépollution du site pour une somme avoisinant les 500 000 €. D'où l'intérêt, selon l'avocate montpelliéraine, de sensibiliser en amont les industriels aux risques écologiques et leurs conséquences financières. Bien sûr, le procès de l'« Erika » est autrement plus médiatique et les conséquences pour l'environnement ont été bien plus dramatiques. Il n'en reste pas moins que c'est à Narbonne que pour la première fois en France, le préjudice écologique a été reconnu. Et lorsque la justice passe une première fois, il est rare qu'elle perde la mémoire, au contraire de ceux qui font de l'actualité la loi de l'immédiateté !

► Publié le 18 janvier 2008 à 10h33